

ÉQUIPES VOLANTES GROUPE I ET II

Remplacer le chapitre 22 de la convention collective par le chapitre 22 suivant :

CHAPITRE 22
Équipes volantes

22.01 Principe

Les parties mettent en place et maintiennent une équipe volante pour les salarié-es du groupe I et une pour les salarié-es du groupe II.

22.02 Constitution des équipes volantes

- a) L'équipe volante pour les salariés du groupe I est composée d'un minimum de deux (2) postes de conseillère ou conseiller syndical. Un appel d'intérêt est affiché en septembre 2025 lors du premier affichage suivant la fête du Travail.

Les salariés qui composent cette équipe volante doivent être retenus sur les appellations d'emploi de conseillère ou conseiller syndical au Service d'appui aux mobilisations et à la vie régionale et au Service de syndicalisation. Ils doivent être disponibles pour se déplacer dans l'ensemble des localités.

Exceptionnellement, les parties conviennent qu'entre le 1^{er} septembre 2025 et le 31 août 2026, les salariés de l'équipe volante du groupe I sont affectés uniquement au Service d'appui aux mobilisations et à la vie régionale.

- b) L'équipe volante pour les salariés du groupe II est composée d'un minimum de trois (3) postes d'employé-es de bureau.

Un appel d'intérêt est affiché en septembre 2025 lors du premier affichage suivant la fête du Travail portant le nombre minimal d'employé-es de bureau sur l'équipe volante du groupe II à quatre (4).

Une des personnes qui compose cette équipe volante doit être retenue sur l'appellation d'emploi de secrétaire comptable. Elle peut être appelée à venir en appui aux équipes du service des finances de la CSN, des fédérations et des conseils centraux.



- c) Les candidats répondent à un appel d'intérêt et sont choisis paritairement en fonction de leurs expériences, de leur polyvalence, de leurs disponibilités régionales et de leur mobilité.
- d) Les salariés dont la candidature est retenue pour l'une ou l'autre des équipes volantes y sont affectés au sens de l'article 2.01 g) de la convention collective et sont remplacés dans leur poste d'origine.

22.03 Utilisation des salarié-es de l'équipe volante

- a) Les salariés qui occupent un poste sur l'équipe volante du groupe I relèvent du Service d'appui aux mobilisations et à la vie régionale.

Ils sont affectés par la coordination sur différents mandats afin de venir en appui aux équipes du Service d'appui aux mobilisations et à la vie régionale et du Service de syndicalisation en fonction des besoins exprimés par les équipes régionales.

- b) Les salariés qui occupent un poste sur l'équipe volante du groupe II relèvent du Service des ressources humaines et de formation.

Ils effectuent des mandats de courte durée selon les besoins des organisations ou services.

22.04 Recours à l'équipe volante du groupe II

L'organisation ou le service qui souhaite faire appel à l'équipe volante du groupe II doit en faire la demande par écrit en précisant ses besoins. Une copie de chacune des demandes est conservée par l'employeur. Le syndicat peut les consulter sur demande.

Lors de chaque rencontre du comité sur la planification de la main-d'œuvre, un rapport est présenté par l'employeur, lequel fait état de l'ensemble des demandes reçues, de la réponse donnée à chacune des demandes, de même que de l'utilisation des employé-es de bureau sur l'équipe volante du groupe II.¹

22.05 Port d'attache

¹ À ajouter à la lettre d'entente #12 (qui sera intégrée au chapitre 14 de la cc) dans les mandats du CPMO : « recevoir à chacune des rencontres du comité, les données en lien avec l'utilisation des employé-es de bureau sur l'équipe volante du groupe II, l'ensemble des demandes reçues de même que la réponse donnée à chacune des demandes »



Les salariés affectés à l'équipe volante conservent leur port d'attache. Ils sont appelés à se déplacer dans le cadre de leur affectation lorsque les besoins de l'organisation ou du service l'exigent.

Dans le cas où le salarié n'est pas détenteur d'un poste au moment où il est affecté à l'équipe volante, sa localité est considérée être celle du dernier emploi occupé, sauf si cet emploi se situait dans une localité pour laquelle le salarié n'avait pas indiqué de disponibilité. Le cas échéant, sa localité est considérée être celle située le plus près de son domicile parmi les localités où une ou des organisations ou services sont présents.

22.06 Révision annuelle des besoins

En janvier de chaque année, les parties se rencontrent pour évaluer les besoins des équipes volantes et déterminer si des postes doivent être ajoutés ou abolis. Pour ce faire, les besoins prévisibles, les contrats de service avec les retraités de même que les données d'utilisation de l'équipe volante sont notamment pris en considération.

Dans tous les cas, le nombre de salariés qui compose l'équipe volante ne peut être inférieur aux minimums prévus aux paragraphes a) et b) de l'article 22.02.

De plus, les deux (2) postes de conseillère ou conseiller syndical de l'équipe volante du groupe I sont créés dans le cadre d'un projet pilote et devront être discutés entre les parties lors du renouvellement de la présente convention collective.